NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE

A/C.5/SC.9/L.2/Add.1
8 novembre 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PLAN DE CONFERENCES

Sessions de la Commission du droit international

(Note du Secrétaire de la Sous-Commission 9)

1. Le point 5 du document A/C.5/SC.9/L.2 est ainsi conçu :

"Au cas où les grandes lignes du plan actuel de Genève seraient maintenues,

a) .....

.....

b) Faut-il autoriser le moindre chevauchement entre la session de la Commission du droit international et celle du Conseil ?".

2. Les indications supplémentaires suivantes sont destinées à aider la Sous-Commission :

a) Le rapport du Secrétaire général sur le programme des conférences (A/C.5/722, par. 20) contient une citation du rapport de 1957 de la Commission du droit international (A/3623, par. 34), où la Commission renvoie au paragraphe 175 de son rapport de 1953. Voici le texte de ce dernier paragraphe :

> "D'autre part, une session de dix semaines se déroulant entièrement avant la session d'été du Conseil économique et social présenterait, elle aussi, des inconvénients. Comme il faudrait qu'elle commence vers la fin d'avril 1954, ceux des membres de la Commission qui sont professeurs dans une université ne pourraient pas assister aux réunions avant le 1er juin, au plus tôt. La Commission serait donc privée de leur collaboration pendant plus d'un mois. Dans ces conditions, la date du 17 mai a été retenue comme date d'ouverture de la session, en vue de réduire au minimum à la fois le chevauchement avec la session du Conseil et la période durant laquelle la Commission sera privée de la présence de quelques-uns de ses membres."

b) L'article 12 du statut de la Commission du droit international, modifié par la résolution 984 (X) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1955, dispose ce qui suit :

"La Commission se réunit à l'Office européen des Nations Unies, à Genève. Elle a toutefois le droit de se réunir en d'autres endroits, après consultation avec le Secrétaire général."